

Rédaction actuelle	Projet de Loi	
	Dispositions modifiées	Rédactions légistiques
	Sous-section 3 Entreprises adaptées	Article 43 La sous-section 3 de la section III du chapitre III du titre 1er du livre II de la cinquième partie du code du travail est renommée : « Entreprises adaptées ».
Sous-section 3 Entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile		
Article L5213-13 (modifié par la loi n°2011-901 du 28 juillet 2011) Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile peuvent être créés par les collectivités ou organismes publics ou privés, notamment par des sociétés commerciales. Pour ces dernières, ils sont constitués en personnes morales distinctes. Leurs effectifs de production comportent au moins 80 % de travailleurs handicapés orientés vers le marché du travail par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et qui soit sont recrutés sur proposition du service public de l'emploi ou d'un organisme de placement spécialisé, soit répondent aux critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'emploi. Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile permettent à ces salariés d'exercer une activité professionnelle dans des conditions adaptées à leurs possibilités. Grâce à l'accompagnement spécifique qu'ils leur proposent, ils favorisent la réalisation de leur projet professionnel en vue de la valorisation de leurs compétences, de leur promotion et de leur mobilité au sein de la structure elle-même ou vers d'autres entreprises. Ils concluent avec l'autorité administrative un contrat d'objectif triennal valant agrément.	Article L. 5213-13 Les entreprises adaptées concluent des contrats de travail, avec des travailleurs reconnus handicapés, sans emploi ou en risque de perte d'emploi en raison des conséquences de leur handicap, afin de leur permettre d'accéder ou de conserver un emploi. Elles permettent à leurs salariés d'exercer une activité professionnelle dans un environnement adapté à leurs possibilités. Ces entreprises emploient une proportion minimale, fixée par décret, de travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Ces travailleurs handicapés sont, recrutés soit sur proposition du service public de l'emploi, soit directement en application des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'emploi. Elles mettent en œuvre pour leurs salariés un accompagnement spécifique pour favoriser la réalisation de leur projet professionnel, la valorisation de leurs compétences et leur mobilité au sein de la structure elle-même ou vers d'autres entreprises. Les entreprises adaptées, notamment par la création d'activités économiques, contribuent au développement des territoires et promeuvent un environnement économique inclusif.	L'article L. 5213-13 du code du travail est ainsi rédigé : « Art. L. 5213-13. – Les entreprises adaptées concluent des contrats de travail, avec des travailleurs reconnus handicapés, sans emploi ou en risque de perte d'emploi en raison des conséquences de leur handicap, afin de leur permettre d'accéder ou de conserver un emploi. Elles permettent à leurs salariés d'exercer une activité professionnelle dans un environnement adapté à leurs possibilités. Ces entreprises emploient une proportion minimale, fixée par décret, de travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Ces travailleurs handicapés sont, recrutés soit sur proposition du service public de l'emploi, soit directement en application des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'emploi. Elles mettent en œuvre pour leurs salariés un accompagnement spécifique pour favoriser la réalisation de leur projet professionnel, la valorisation de leurs compétences et leur mobilité au sein de la structure elle-même ou vers d'autres entreprises. Les entreprises adaptées, notamment par la création d'activités économiques, contribuent au développement des territoires et promeuvent un environnement économique inclusif. »
	Article L. 5213-13-1 Les demandes d'agrément peuvent être déposées par des collectivités ou organismes publics ou privés, notamment par des sociétés commerciales. Pour ces dernières, les entreprises adaptées sont constituées en personnes morales distinctes. L'Etat peut conclure des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévoyant notamment, des aides financières dans la limite des crédits fixés par la loi de finances. Ce contrat agréé la structure candidate en tant qu'entreprise adaptée.	Après l'article L. 5213-13 du même code, il est inséré un article L. 5213-13-1 ainsi rédigé : « Art. L. 5213-13-1. – Les demandes d'agrément peuvent être déposées par des collectivités ou organismes publics ou privés, notamment par des sociétés commerciales. Pour ces dernières, les entreprises adaptées sont constituées en personnes morales distinctes. L'Etat peut conclure des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévoyant notamment, des aides financières dans la limite des crédits fixés par la loi de finances. Ce contrat agréé la structure candidate en tant qu'entreprise adaptée. »
Article L5213-14 Les dispositions du présent code sont applicables aux travailleurs handicapés salariés des entreprises adaptées et des centres de distribution de travail à domicile.	Article L. 5213-14 Les dispositions du présent code sont applicables aux travailleurs handicapés salariés des entreprises adaptées.	A l'article L. 5213-14 du même code, les mots « et des centres de distribution du travail à domicile » sont supprimés.
Article L5213-15 Le travailleur handicapé employé dans une entreprise adaptée reçoit un salaire fixé compte tenu de l'emploi qu'il occupe et de sa qualification par référence aux dispositions légales ou stipulations conventionnelles applicables dans la branche d'activité. Ce salaire ne peut être inférieur au salaire minimum de croissance déterminé en application des articles L. 3231-1 et suivants. Le travailleur en entreprise adaptée bénéficie en outre des dispositions prévues au livre III de la troisième partie relatives à l'intéressement, à la participation et à l'épargne salariale.		
Article L5213-16 Un ou plusieurs travailleurs handicapés employés dans une entreprise adaptée peuvent être mis à la disposition provisoire d'un autre employeur dans des conditions prévues par l'article L. 8241-2 et suivant des modalités précisées par décret.	Article L. 5213-16 Pour favoriser la réalisation de leur projet professionnel, un ou plusieurs travailleurs handicapés, employés dans une entreprise adaptée, peuvent être mis à disposition d'un autre employeur pour une durée déterminée, en vue de leur éventuelle embauche, dans des conditions prévues par l'article L. 8241-2 et suivant des modalités précisées par décret. Durant cette mise à disposition pour faciliter leur accès à un emploi durable, l'entreprise adaptée met en œuvre un appui individualisé, pour l'entreprise d'accueil et les travailleurs handicapés recrutés. Cette prestation d'appui rémunérée par l'entreprise d'accueil est distincte de la mise à disposition.	L'article L. 5213-16 du même code est ainsi modifié : 1° Au début de l'alinéa sont insérés les mots « Pour favoriser la réalisation de leur projet professionnel, » et après les mots « autre employeur » sont ajoutés les mots « pour une durée déterminée, en vue de leur éventuelle embauche, » ; 2° Il est complété par un alinéa rédigé : « Durant cette mise à disposition pour faciliter leur accès à un emploi durable, l'entreprise adaptée met en œuvre un appui individualisé, pour l'entreprise d'accueil et les travailleurs handicapés recrutés. Cette prestation d'appui rémunérée par l'entreprise d'accueil est distincte de la mise à disposition. »
Article L5213-17 En cas de départ volontaire vers l'entreprise ordinaire, le salarié handicapé démissionnaire bénéficie, au cas où il souhaiterait réintégrer l'entreprise adaptée, d'une priorité d'embauche dont les modalités sont déterminées par décret.		
Article L5213-18 Bénéficient de l'ensemble des dispositifs prévus au livre Ier, les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail. Toutefois, le bénéfice de ces dispositifs ne peut se cumuler, pour un même poste, ni avec l'aide au poste mentionnée à l'article L. 5213-19, ni avec aucune aide spécifique portant sur le même objet.	Article L. 5213-18 Les entreprises adaptées bénéficient de l'ensemble des dispositifs prévus au livre Ier.	L'article L. 5213-18 du même code est ainsi rédigé : « Art. L. 5213-18. – Les entreprises adaptées bénéficient de l'ensemble des dispositifs prévus au livre Ier. »

<p>Article L5213-19 (modifié par la loi n°2011-901 du 28 juillet 2011)</p> <p>Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile perçoivent pour chaque travailleur handicapé employé, dès lors que celui-ci remplit les conditions mentionnées à l'article L. 5213-13, une aide au poste forfaitaire versée par l'Etat, dans la limite d'un effectif de référence fixé annuellement par la loi de finances.</p> <p>En outre, compte tenu des surcoûts résultant de l'emploi majoritaire de ces travailleurs handicapés, les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile reçoivent de l'Etat une subvention spécifique, destinée notamment au suivi social, à l'accompagnement et à la formation spécifiques de la personne handicapée, pour favoriser son adaptation à son poste de travail.</p> <p>Les modalités d'attribution de l'aide au poste et de la subvention spécifique sont précisées par décret.</p>	<p>Article L. 5213-19</p> <p>Seuls les travailleurs reconnus handicapés qui remplissent les conditions mentionnées à l'article L.5213-13 ouvrent droit à des aides contribuant à compenser les actions engagées pour leur permettre d'occuper leur emploi.</p>	<p>L'article L. 5213-19 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5213-19. – Seuls les travailleurs reconnus handicapés qui remplissent les conditions mentionnées à l'article L.5213-13 ouvrent droit à des aides financières contribuant à compenser les conséquences du handicap et des actions engagées liées à leur emploi.»</p>
	<p>Article L. 5213-19-1</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente sous-section notamment :</p> <p>1° les conditions d'exécution, de suivi, de renouvellement et du contrôle des contrats conclus avec l'Etat ainsi que leurs modalités de suspension ou de dénonciation,</p> <p>2° les modalités de l'accompagnement spécifique mentionné à l'article L.5213-13,</p> <p>3° les modalités de détermination et d'attribution des aides de l'Etat.</p>	<p>Après l'article L. 5213-19, est inséré un article L. 5213-19-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5213-19-1. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente sous-section notamment :</p> <p>« 1° les conditions d'exécution, de suivi, de renouvellement et du contrôle des contrats conclus avec l'Etat ainsi que leurs modalités de suspension ou de dénonciation,</p> <p>« 2° les modalités de l'accompagnement spécifique mentionné à l'article L.5213-13,</p> <p>« 3° les modalités de détermination et d'attribution des aides de l'Etat mentionnées à l'article L.5213-19. »</p>
Article d'application	P.J.L « Avenir professionnel »	VI.- Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1er janvier 2019. Toutefois, les contrats d'objectifs triennaux conclus avant cette date continuent de produire leurs effets jusqu'à leurs termes.
Code du travail – Troisième Partie / Livre III / Titre III / Chapitre II / Section III		
Rédaction actuelle	Dispositions modifiées	Rédactions législatives
<p>Article L. 3332-17-1</p> <p>[...]</p> <p>II.-Bénéficiaire de plein droit de l'agrément mentionné au I, sous réserve de satisfaire aux conditions fixées à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée et à la condition fixée au 4° du I du présent article :</p> <p>1° Les entreprises d'insertion ;</p> <p>2° Les entreprises de travail temporaire d'insertion ;</p> <p>3° Les associations intermédiaires ;</p> <p>4° Les ateliers et chantiers d'insertion ;</p> <p>5° Les organismes d'insertion sociale relevant de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>6° Les services de l'aide sociale à l'enfance ;</p> <p>7° Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;</p> <p>8° Les régies de quartier ;</p> <p>9° Les entreprises adaptées ;</p> <p>10° Les centres de distribution de travail à domicile ;</p> <p>11° Les établissements et services d'aide par le travail ;</p> <p>12° Les organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>13° Les associations et fondations reconnues d'utilité publique et considérées comme recherchant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée ;</p> <p>14° Les organismes agréés mentionnés à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>15° Les établissements et services accompagnant et accueillant des enfants et des adultes handicapés mentionnés aux 2°, 3° et 7° du I de l'article L. 312-1 du même code.[...]</p>	<p>P.J.L « Avenir professionnel »</p> <p>Article L. 3332-17-1</p> <p>[...]</p> <p>II.-Bénéficiaire de plein droit de l'agrément mentionné au I, sous réserve de satisfaire aux conditions fixées à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée et à la condition fixée au 4° du I du présent article :</p> <p>1° Les entreprises d'insertion ;</p> <p>2° Les entreprises de travail temporaire d'insertion ;</p> <p>3° Les associations intermédiaires ;</p> <p>4° Les ateliers et chantiers d'insertion ;</p> <p>5° Les organismes d'insertion sociale relevant de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>6° Les services de l'aide sociale à l'enfance ;</p> <p>7° Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;</p> <p>8° Les régies de quartier ;</p> <p>9° Les entreprises adaptées ;</p> <p>11° Les établissements et services d'aide par le travail ;</p> <p>12° Les organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>13° Les associations et fondations reconnues d'utilité publique et considérées comme recherchant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée ;</p> <p>14° Les organismes agréés mentionnés à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>15° Les établissements et services accompagnant et accueillant des enfants et des adultes handicapés mentionnés aux 2°, 3° et 7° du I de l'article L. 312-1 du même code.[...]</p>	<p>IV.- le code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 10° du II. de l'article L.3332-17-1 du code du travail est abrogé.</p>
<p>P.J.L « Avenir professionnel »</p> <p>IV.- le code est ainsi modifié :</p> <p>4° L'article L. 5213-19 est ainsi modifié :</p> <p>a) les deux occurrences des mots : « et les centres de distribution de travail à domicile » sont supprimées ;</p> <p>b) la référence : « L. 5213-13 » est remplacé par la référence « L. 5213-13-1 »</p>	<p>Amendement Gouvernement</p> <p>A l'article 43 : supprimer les alinéas 15 à 17</p>	<p>Alinéas 15 à 17 : Supprimer ces alinéas.</p>
Code de l'action sociale et des familles		
Rédaction actuelle	Dispositions modifiées	Rédactions législatives
<p>Article L. 344-2</p> <p>Les établissements et services d'aide par le travail accueillent des personnes handicapées dont la commission prévue à l'article L. 146-9 a constaté que les capacités de travail ne leur permettent, momentanément ou durablement, à temps plein ou à temps partiel, ni de travailler dans une entreprise ordinaire ou dans une entreprise adaptée ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile, ni d'exercer une activité professionnelle indépendante. Ils leur offrent des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel, ainsi qu'un soutien médico-social et éducatif, en vue de favoriser leur épanouissement personnel et social.</p>	<p>P.J.L « Avenir professionnel »</p> <p>Article L. 344-2</p> <p>Les établissements et services d'aide par le travail accueillent des personnes handicapées dont la commission prévue à l'article L. 146-9 a constaté que les capacités de travail ne leur permettent, momentanément ou durablement, à temps plein ou à temps partiel, ni de travailler dans une entreprise ordinaire ou dans une entreprise adaptée, ni d'exercer une activité professionnelle indépendante. Ils leur offrent des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel, ainsi qu'un soutien médico-social et éducatif, en vue de favoriser leur épanouissement personnel et social.</p>	<p>V.- A l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles, les mots « ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile » sont supprimés.</p>